# RÉFÉRENTIEL MÉTHODOLOGIQUE DE GESTION DE LA SÛRETÉ D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UN SITE CULTUREL : DANS LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX, ÉTABLISSEMENTS DE PETITE TAILLE

— AVRIL 2017



BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

### Préambule:

Ce guide s'applique prioritairement aux 43 000 bâtiments protégés (dont 12 000 classés) au titre des monuments historiques et principalement à ceux appartenant à des particuliers soit près de 50 % du parc.

Les préconisations développées dans ce document s'appuient sur le **« Guide de bonnes pratiques à destination des dirigeants d'établissements patrimoniaux »** par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale<sup>1</sup>.

Dans ce vade-mecum, l'attention est portée sur les moyens relevant de la sûreté : il s'agit des mesures pour contrer une atteinte malveillante volontaire, de la dégradation volontaire à une attaque.

Pour rappel, la sécurité, et notamment la sécurité incendie, concerne les règles de prévention et de prévision visant tout particulièrement à :

- limiter le risque d'éclosion et de développement d'un incendie ;
- permettre l'évacuation sûre et facile des personnes;
- réduire les conséquences et les effets de l'incendie si néanmoins il prenait naissance ;
- faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

S'agissant d'un guide dédié aux mesures de sûreté et de manière à éviter toute confusion, les mesures de sécurité liées à l'organisation d'un évènement dans un établissement patrimonial font l'objet d'un paragraphe spécifique en fin de document.

#### Qui est responsable de la prise en charge des mesures à mettre en œuvres pour la sûreté?

L'organisateur d'un événement sur l'emprise de l'établissement doit organiser également les moyens ayant trait à la sûreté de cet évènement.

Le propriétaire est informé des mesures mises en place.

### Qui contacter?

Un contact régulier avec les autorités de police ou de gendarmerie et le maire est vivement recommandé.

#### Qui est compétent pour proposer/imposer des mesures :

- •Le rôle du préfet : dans le cadre de rassemblements festifs à caractère musical, le préfet peut imposer toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise ne place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire [art L 211-7 du Code de la sécurité intérieure].
- Le référent sûreté affecté en Direction Départementale de la Sécurité publique (police nationale) ou auprès du Groupement de Gendarmerie.
- Le rôle du maire : lorsque l'activité déborde et se déroule partiellement sur la voie publique (files d'attente...)

D'autre part, les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. [art L 211-11 du code de la sécurité intérieure]

<sup>1 -</sup> http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/06/guide\_bonnes\_pratiques\_surete\_institutions\_patrimoniales.pdf

## Avant l'événement:

### SE FORMER ET FORMER LES ACTEURS [p6 du guide]

- Élaborer un plan de sensibilisation des acteurs/responsables/bénévoles au risque d'attentat :
  - Informer les acteurs/responsables/bénévoles sur la menace et sur les mesures Vigipirate ;
  - Accompagner la diffusion aux acteurs du guide de bonnes pratiques ;
  - Informer sur les procédures de sûreté (écrites) ; former aux premiers secours<sup>2</sup>.
  - Favoriser une connaissance du site en organisant des « reconnaissances exploratoires » pour montrer les cheminements, les abris possibles, les issues de secours, le mobilier utile pour se barricader;
  - **Encourager** la vigilance des acteurs et favoriser les remontées d'informations suivant une procédure établie.

Le recours à des bénévoles n'est pas antinomique à une information poussée sur les procédures de sûreté.

# PRÉVOIR DES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS AUX RESSOURCES DU SITE ET À SA CONFIGURATION :

- Table pour l'inspection visuelle des sacs
- Portiques électroniques (détecteur de métaux), magnétomètres pour le contrôle des personnes, même si celui-ci se fait de manière aléatoire.
- Créer des sas entre les différentes pièces, en fonction de la configuration du site
- Renforcer les éléments de fermetures d'issues pouvant servir à un plan de mise en sûreté.
- Sifflets pour communiquer en cas de problème grave

### LA VIDÉOPROTECTION : À QUOI PEUT-ELLE SERVIR ?

- La mémorisation : la conservation des images dans un espace sécurisé pendant 30 jours maximum présente l'avantage de garder la mémoire d'un événement.
- L'exploitation des images en temps réel, lorsqu'un agent est affecté au visionnage, permet une capacité d'analyse à distance et en sécurité pour l'agent.
- Des caméras sur les accès peuvent permettre une meilleure anticipation. Les entreprises ou établissements publics peuvent filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. Cela pourra concerner la façade extérieure et les accès, mais pas la rue en tant que telle. Les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété.
- Pour plus d'informations sur la vidéoprotection : www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/ Le-guide-methodologique

## DÉVELOPPER LES RELATIONS AVEC LES ACTEURS EXTÉRIEURS :

- Mettre en place des partenariats visant, notamment, à :
  - Partager les modalités de communication avec les forces de sécurité et les services de secours les plus proches (prendre l'attache du commissariat de police ou de la gendarmerie) ;
  - Organiser les relations avec les institutions voisines, les services de la Préfecture et les services des collectivités territoriales concernés.

<sup>2 -</sup> Ces formations aux premiers secours peuvent être dispensées par des organismes tels que la croix rouge, la protection civile...

Récolter et centraliser les numéros de téléphones des autorités à-mêmes d'être appelées en cas de problème : Police/Gendarmerie, mairie, etc.

# Pour les sites employant des agents de sécurité privée, il est possible de solliciter le Conseil National des Activités Privées de Sécurité [C.N.A.P.S.] :

Pour garantir la professionnalisation et la moralisation du secteur des activités privées de sécurité, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 a institué le contrôle effectif du secteur en créant le C.N.A.P.S.

Il est ainsi possible, pour tout donneur d'ordre :

- De vérifier la validité des titres des prestataires : https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home
- De signaler tout agissement de nature à révéler un potentiel manquement de la part d'une société ou d'un agent de sécurité privée : cnaps-signalement@interieur.gouv.fr

### **MESURES À PRÉVOIR:**

#### Préparer un plan de crise :

- Disposer d'un annuaire ou d'une liste de contacts à jour pour donner l'alerte en cas d'attaque;
- Élaborer les procédures de sûreté relatives notamment :
  - aux moyens d'alerte interne à utiliser par les personnels en cas d'urgence (alerte codée, appel au confinement ou à l'évacuation) ;
  - au signalement des attitudes, tenues ou objets suspects :

#### À quoi faire attention?

- Attitudes laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sûreté ou à l'organisation de l'établissement, prise de photo ou de vidéo concernant le matériel de protection...).
- Tenue vestimentaire inhabituelle pour la saison (ex. : manteau en été).
- Véhicule stationné à proximité du bâtiment sur un emplacement inapproprié.
- Sous-traitants et livreurs intervenant en dehors des lieux et des horaires habituels.

#### Tester le dispositif de crise :

Les exercices doivent être réguliers et progressifs.

- Organiser au minimum un exercice de sûreté par an en lien avec les forces de sécurité: les exercices doivent être variés et d'une difficulté graduelle ;
- Stocker hors site et en sécurité, les clefs, les badges, les codes d'accès aux alarmes ainsi que les plans des lieux en cas d'intervention nécessaire des forces de sécurité;
- Tester régulièrement le dispositif de crise, les chaînes d'alerte, la disponibilité des issues de secours.

## Pendant l'événement :

Le premier objectif de la prévention consiste à dissuader de toute atteinte un individu malveillant.

## LA STRATÉGIE DE MISE EN SÛRETÉ:

Celle-ci s'appuie sur les principes de responsabilité partagée entre les exploitants d'installations et les pouvoirs publics.

## 1. La sûreté externe : agir sur la surveillance, les conditions de stationnement et de circulation aux abords des installations.

- Organiser la surveillance des abords du site : recourir autant que possible et nécessaire à la vidéoprotection.
- Rendre visible le logo « VIGIPIRATE » aux endroits où des mesures de protection renforcées sont mises en place ;
- Informations claires: informer le public de ne pas se présenter avec des bagages ou sacs volumineux; mentionner les contrôles aux accès potentiels.

### 2. Renforcer la vigilance et le contrôle des accès

- Organiser la surveillance des abords du site en recourant, autant que de besoin, à la vidéoprotection : le site est-il sous vidéoprotection (extérieure/intérieure) ? Qui la gère ?
- Renforcer la vigilance :
  - restreindre le nombre de points d'accès à l'établissement en fonction des capacités de surveillance.

Toutefois, cette mesure ne devra pas impliquer une diminution du nombre de sorties de l'édifice.

- protéger les files d'attente : dans la mesure du possible, elles doivent être organisées dans un espace bénéficiant d'un obstacle avec la circulation.

# 3. La sûreté interne : travailler sur la surveillance et le contrôle des flux, les alertes, la réaction après l'attaque.

- Systématiser les contrôles d'accès : inspection visuelle des sacs, des bagages et des personnes entrantes³, en demandant à celles ayant des vêtements amples de les ouvrir (dans la mesure du possible, utilisation de magnétomètres) ; contrôles aléatoires dans les files d'attentes des personnes et des effets transportés.
- Généraliser la sectorisation des accès (public/autre).

Adapter les mesures en fonction de la sensibilité d'un événement :

Il conviendra d'anticiper la menace pouvant éventuellement concerner un évènement, soit par le thème de cet évènement, soit, par exemple, par une fréquentation exponentielle sur un temps très court.

<sup>3 -</sup> Ces mesures devront être conformes aux articles L613-2 et L613-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

## **EN CAS D'ATTENTAT**

## COMMENT RÉAGIR ?

Caractériser la situation de crise : que se passe-t-il ?

Rassembler des informations sur l'événement :

- Où ? Localisation;
- Quoi ? Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (armes à feu, armes blanches, grenades, etc.), estimation du nombre de victimes ;
  - Qui ? Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (assaillants calmes, déterminés).

## Modes de réaction

Déterminer, le cas échéant en coordination avec le représentant des services de sécurité présent sur place, la réponse la plus appropriée à la situation en fonction des informations disponibles, des circonstances et de la configuration des lieux :

## Si l'attaque est extérieure au site :

il convient de privilégier la fermeture du bâtiment et le confinement des agents et des visiteurs au sein des locaux.

## Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site :

les mesures d'évacuation ou de confinement doivent être envisagées en fonction des circonstances et des lieux.

> La situation n'est pas figée, elle évolue. Adaptez vos modes de réaction aux circonstances!

## **COMMENT RÉAGIR?**

## Alerter

- Informer les agents et le public
- Alerter et renseigner les forces de sécurité
- Alerter les établissements mitoyens ou voisins



- Déclencher l'alerte spécifique « attaque terroriste » : elle doit être différente de l'alarme incendie ;
- Prévenir les forces de sécurité 17 ou 112 et les tenir informées de l'évolution de la situation;
- Répercuter l'alerte vers tous les établissements périphériques et les informer des mesures prises.



## Adapter le message à la situation

- En cas de confinement, il convient de :
  - s'enfermer et se barricader à l'aide des objets disponibles ;
  - faire le moins de bruit possible ;
  - éteindre la lumière et couper le son des appareils électroniques;
  - s'éloigner des ouvertures et s'allonger au sol;
  - s'abriter derrière un obstacle solide (mur, pilier, etc);
  - couper la sonnerie et le vibreur des téléphones.



## **COMMENT RÉAGIR?**

## Adapter le message à la situation

## En cas d'évacuation :

- faire évacuer calmement les lieux : les personnes évacuées doivent avoir les mains levées et apparentes pour éviter d'être perçues comme suspectes par les forces de sécurité ;
- aider les visiteurs à s'échapper;
- ne pas s'exposer ;
- dissuader les gens de pénétrer dans la zone de danger.





## De façon prioritaire :

- Se conformer aux consignes des forces de sécurité;
- ► Faciliter l'action des secours.



Ne pas courir en direction des forces de sécurité

## Après l'événement:

Dans les espaces habituellement fermés au public et ouverts exceptionnellement, il conviendra de procéder à une ronde de fermeture avec une inspection de tous les espaces qui ont fait l'objet de cette ouverture.

Après le déroulement d'un évènement, il est souhaitable d'organiser un retour d'expérience avec les différentes parties concernées par le déroulement, de manière à apporter les correctifs nécessaires à une prochaine manifestation.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ:**

#### Principe fondamental:

Les mesures prises en matière de sûreté ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes. Ceci d'autant plus que des dispositions, telles que le verrouillage électromagnétique des issues de secours, permettent de concilier les exigences propres à ces deux domaines.

Pour mémoire, ce verrouillage peut être commandé par un dispositif à commande manuelle [DCM] à proximité de l'issue équipée sachant que la solution d'implantation d'une Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS), comportant deux durées de temporisation (T 1 = 8 s maxi et T 2 + 3 m max) n'est pas adaptée à un établissement patrimonial.

### Procédures à respecter pour l'accueil du public :

Les procédures relatives à l'accueil du public lors de manifestations exceptionnelles (types portes ouvertes, concerts...) diffèrent selon le classement de l'établissement :

- s'il s'agit d'un ERP et que l'exploitation envisagée est conforme au type d'activité habituel, il n'y a pas de démarche particulière à entreprendre sous réserve que le public accueilli ne soit pas supérieur à la capacité maximale d'accueil fixée par la commission de sécurité;
- s'il s'agit d'un ERP et que l'exploitation envisagée diffère de celle[s] prévue[s] au classement de l'établissement, il convient de déposer, auprès de l'autorité de police administrative, une demande d'autorisation (dossier GN6) au moins 15 jours (une anticipation de 45 jours est préconisée) avant la tenue de la manifestation. La fréquence au-delà de laquelle les manifestations ne sont plus considérées comme exceptionnelles peut différer selon les départements (ex : maximum de 2 sur Paris et la petite couronne).
- s'il ne s'agit pas d'un ERP (édifice relevant de la réglementation habitation ou du code du travail), alors la manifestation ne peut être classée comme un ERP (cf avis de la commission centrale de sécurité du 07/10/2010). Dès lors, la commission de sécurité n'est pas compétente (ni le SDIS) et n'est donc pas en mesure de donner un avis sur une demande d'autorisation. La manifestation est donc organisée sous l'entière responsabilité du chef d'établissement.

Pour l'accueil en toute sécurité du public, il convient de s'inspirer des conseils et recommandations figurant au §5 du guide pour l'organisation de manifestations occasionnelles, établi en juin 2012 par le ministère de la Culture (DGPAT/DMOSS/pole sécurité incendie).

Les grands rassemblements organisés à l'extérieur des bâtiments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture. Le préfet peut éventuellement saisir la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour émettre un avis sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours.

## Mutualisation du service de sûreté et de sécurité incendie :

Lorsqu'un service de sécurité et de sûreté est mis en place par l'organisateur de la manifestation, l'exercice concomitant des deux missions de sécurité incendie et de sûreté est possible, par une partie des effectifs d'agents SSIAP, sous réserve de respecter les dispositions prévues par la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 12 août 2015.